

Procès-verbal du Conseil communal du 19 juin 2017

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVÊQUE, J. DETIFFE, V. PIRONNET, D. QUADFLIEG - Echevins;
~~A. EVRARD~~, M. FRANCK-GODON, F. BODEUX, ~~J. DEMOLLIN-LASSINE~~, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND, ~~M.C. LEJEUNE-NAVAUX~~, J. PAROTTE, A. WYDOOGHE, B. MAILOT, ~~J.M. FAFCHAMPS~~, N. PAROTTE, P. LUPO, ~~M. CLAUS~~ - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 10

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. SECRETARIAT - Approbation du procès-verbal du 10 mai 2017

DÉCIDE :

Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (N. LEVEQUE) ;

D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 mai 2017.

2. AFFAIRES GENERALES - Zone de Police Vesdre - Principe de l'intégration de certains services de police à la Cité administrative de Verviers - Déclaration d'urgence

Vu la demande du Président d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'accepter l'urgence pour ce point et de l'ajouter à l'ordre du jour.

3. SECRETARIAT - Assemblée générale Les Heures Claires

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 & 15;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu la lettre du 27 avril 2017 par laquelle l'intercommunale C.A.H.C Intercommunale Centre d'Accueil "les Heures Claires" invite la Commune à se faire représenter à son assemblée générale ordinaire du vendredi 23 juin 2017

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mieux définie ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale en cause.

4. SECRETARIAT - Assemblée générale ordinaire SPI

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 & 15;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la commune

sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu la lettre du 23 mai 2017 par laquelle l'intercommunale SPI invite la Commune à se faire représenter à son assemblée générale ordinaire du lundi 26 juin 2017.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mieux définie ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale en cause.

5. SECRETARIAT - Assemblée générale Ordinaire CHR Verviers

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 & 15;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu la lettre du 29 mai 2017 par laquelle l'intercommunale CHR Verviers invite la Commune à se faire représenter à son assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2017.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mieux définie ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale en cause.

6. SECRETARIAT - Assemblées générales Ecetia

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 & 15;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu les lettres du 8 mai 2017 par laquelle l'intercommunale ECETIA SCRL invite la Commune à se faire représenter à son assemblée générale ordinaire, à son assemblée générale extraordinaire et à son assemblée générale ordinaire d'Ecetia Collectivités SCRL du mardi 27 juin 2017 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver les points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire mieux définies ci-dessus.

La présente délibération sera transmise aux Intercommunales en cause.

7. SECRETARIAT - Assemblée générale ordinaire Publifin SCiRL

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu la lettre du 23 mai 2017 par laquelle Publifin SCiRL invite la Commune à se faire représenter à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 27 juin 2017;

Vu l'article L1122-26 du CDLD relatif au quorum de vote et qui ne tient pas compte des abstentions;

Considérant qu'aucun conseiller ne se prononce pour le point;

DÉCIDE :

Par 0 voix pour, 0 voix contre et 15 abstentions:

Qu'en conséquence, le point n'est pas adopté et est considéré comme tacitement rejeté.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale en cause.

8. SECRETARIAT - Assemblée générale ordinaire Neomansio

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Vu la lettre du 10 mai 2017 par laquelle l'intercommunale NEOMANSIO invite la Commune à se faire représenter à son assemblée générale ordinaire du mercredi 21 juin 2017

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale mieux définie ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale en cause.

9. CULTURE – Territoire de projet du Centre Culturel de Verviers (CCRV) – Convention entre l'ASBL Centre Culturel de Verviers et la Commune de Pepinster - Modification - Adoption

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2016 adoptant la Convention entre l'ASBL Centre Culturel de Verviers et la Commune de Pepinster – Territoire de projet du Centre Culturel de Verviers ;

Attendu que l'article 6 de ladite convention prévoyait la représentation de Pepinster au sein du Conseil d'administration du Centre culturel par un membre de la chambre publique désigné par le Collège communal de Pepinster ainsi qu'un membre issu du milieu associatif socio-culturel de Pepinster choisi parmi les membres de l'Assemblée Générale. Tous deux ayant voix délibérative ;

Attendu que cet article n'est pas conforme aux statuts de l'ASBL Centre Culturel de Verviers, lesquels prévoient la représentation de Pepinster au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL par 2 membres de la chambre publique et au sein du Conseil d'administration par un membre de la chambre publique désignés par le Conseil communal ;

Considérant la demande de l'ASBL Centre Culturel de Verviers de soumettre au Conseil l'adoption de la convention modifiée en conséquence ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'adopter la Convention entre l'ASBL Centre Culturel de Verviers et la Commune de Pepinster – Territoire de projet du Centre Culturel de Verviers telle que modifiée.

10. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT : Réfection égout Pont Walrand-quai Nicolaï-rue Piqueray - Proposition cahier des charges

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le souhait de la commune de réfectionner l'égout communal sur le tronçon situé entre la rue Neuve et le Pont Walrand;

Considérant le cahier des charges N° S/2017/022/KV relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION D'UN EGOUT COMMUNAL - PONT WALRAND - RUE PIQUERAY - TRONCON QUAI NICOLAI A PEPINSTER" établi par le Service Travaux et Développement;

Considérant que le montant estimé de ce marché est en dessous du seuil des 85.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73560 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collège,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le cahier des charges N° S/2017/022/KV et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION D'UN EGOUT COMMUNAL - PONT WALRAND - RUE PIQUERAY - TRONCON QUAI NICOLAI A PEPINSTER", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73560.

11. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - Achat mobilier urbain - Approbation du cahier des charges

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F/2017/021/KV relatif au marché "ACHAT MOBILIER URBAIN" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cendriers),
- * Lot 2 (Poubelles métalliques rondes avec couvercle
- * Lot 3 (Poubelles mixtes multifonctions
- * Lot 4 (Poubelles publiques)
- * Lot 5 (Table pic nic en béton)
- * Lot 6 (Panneaux directionnels)
- * Lot 7 (Panneaux indicatifs),
- * Lot 8 (Bancs publics)
- * Lot 9 (Potelets fixes),
- * Lot 10 (Potelets amovibles)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collègue,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le cahier des charges N° F/2017/021/KV et le montant estimé du marché "ACHAT MOBILIER URBAIN", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

12. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES 2017 - Approbation CSC et Choix du mode de passation du marché

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T/2017/017/AM relatif au marché "ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES 2017" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * LOT 1 - WEGNEZ - Rue de Lambermont-Rue Joseph Meunier-Rue Joseph Sougnez-Rue Eugène Pauquay-Rue Courte, estimé à € 140.383,11 hors TVA ou € 169.863,56, 21% TVA comprise;
- * LOT 2 - CORNESSE - PEPINSTER - Rue Sous-Le-Château-Rues Bouhais et Coulée-Rue de la Libération-Rue de la Pompe, estimé à € 236.687,45 hors TVA ou € 286.391,81, 21% TVA comprise;
- * LOT 3 - CORNESSE - Rue Grande Fontaine (Pie)-Route de Soiron, estimé à € 29.700,00 hors TVA ou € 35.937,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 406.770,56 hors TVA ou € 492.192,37, 21% TVA comprise, arrondi à 500.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par en fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 juin 2017, le Directeur financier a rendu d'avis de légalité le 06 juin 2017 ;

Sur proposition du collègue,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver le cahier des charges N° T/2017/017/AM et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES 2017", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 406.770,56 hors TVA ou € 492.192,37, 21% TVA comprise, arrondi à 500.000,00 € TVA comprise.

De passer le marché par l'adjudication ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170012).

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - Modification du PASH - nouvelle procédure

Vu l'article L1113-1 du Code de la Démocratie communale et de la Décentralisation;

Vu la réglementation du Code de l'Eau concernant l'égouttage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1 décembre 2016 portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome entrant en vigueur le 1 janvier 2017;

vu la procédure de révision des PASH et ses modifications;

Vu que préalablement à l'élaboration du rapport d'incidences environnementales en cas de demande de modification du PASH, il est obligatoire de proposer un projet du contenu à la consultation des communes concernées;

vu le courrier du 30 mai 2017 de la SPGE demandant que la commune de Pepinster se prononce sur ce contenu;

vu l'annexe reprenant le contenu minimum imposé par la législation et la proposition de la SPGE;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De se prononcer favorablement sur la proposition du contenu qui sera soumise à la consultation du CWEDD (Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable) dont le détail est annexé à la présente.

14. MOBILITE - 581.11à15 - Problématique des entrées et sorties et du stationnement aux abords de l'Aldi

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrête ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il faut régler le stationnement rue Hodister;

Considérant qu'il faut sécuriser la sortie des véhicules à la sortie de l'Aldi en amont et en aval afin d'assurer aux conducteurs une bonne visibilité;

Vu l'avis du SPW dans son mail daté du 9 Mars 2017;
Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

ARTICLE 4 - LE STATIONNEMENT EST INTERDIT :

Rue Hodister du PK 20.380 juste après l'arrêt de bus jusqu'au PK 20.422 soit à la mitoyenneté entre le n°165 et le n°163

La mesure est matérialisée par du marquage au sol par le déplacement de la signalisation EI complété des signaux Xa, Xb et Xd

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

15. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 21/04/2017 Mme Docteur : Ecole de Wegnez , rue des Combattants : extension de la zone 30 .

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrête ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'entrée et la sortie des élèves de l'école de Wegnez Centre s'effectuent dans les faits également par la Rue des Combattants;

Attendu que ce tronçon de la rue des Combattants n'est pas inclus dans la zone 30 existante à l'entrée de la rue du Paire;

Attendu qu'il est possible d'étendre cette zone 30 en déplaçant l'entrée située rue du Paire avant son carrefour sur la rue des Combattants et en créant une nouvelle entrée sur la rue des Combattants dans le sens montant après son carrefour avec la rue Pauquay;

Considérant qu'il est judicieux pour la sécurité des enfants d'élargir cette zone 30 existante à la rue des Combattants ;

Revu notre arrêté du 29.09.1995 tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le rapport du 28 Avril 2017 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 21 Avril 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

ARTICLE 12 - ZONE 30 Km/h

La mesure :

1) WEGNEZ - Elle comprend les nouvelles voiries aménagées pour l'accès au hall des sports du Paire. Elle débutera après les jonctions avec les rues L. Mairlot et des Combattants

est modifié et élargie comme suit :

1) WEGNEZ - Elle comprend l'entièreté des voiries située autour du Hall du Paire, la rue J.Solheid, la rue G. Lemaire, la rue A. Franssen, à partir de la jonction avec la rue L Mairlot d'une part et d'autre part en déplaçant l'entrée située rue du Paire avant son carrefour sur la rue des Combattants et en créant une nouvelle entrée sur la rue des Combattants dans le sens montant après son carrefour avec la rue Pauquay

La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation F4a et F4b d'une part, le placement de la signalisation F4a et F4b d'autre part

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

16. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 21/04/2017 Mme Docteur : Rue E. Vandervelde : zones d'évitement (non conformes) marquées à proximité des entrées carrossables .

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs à l'entrée et à la sortie des entrées carrossables des immeubles 84 et 88;

Vu le rapport du 28 Avril 2017 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 21 Avril 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1: Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit:

Article 14 – Zone d'évitement :

Une zone d'évitement est réalisée :

12) de part et d'autre des entrées carrossables de l'immeuble n°84 et 88 soit en amont de l'accès d'entrée du 84 et en aval de l'accès d'entrée du 88

La mesure est matérialisée par du marquage routier

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

17. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 21/04/2017 Mme Docteur : Rue du Progrès 11 : Demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation et en particulier rue du Progrès au droit de l'immeuble n°11;

Vu le rapport du 28 Avril 2017 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 21 Avril 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE

c) le stationnement est réservé à des personnes handicapées

44) rue du Progrès, à hauteur de l'immeuble n°11 sur 5 m

La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9a, complété par le sigle des handicapés ou le panneau E9i et le cas échéant, par une flèche de distance

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

18. URBANISME - 874.1-2016-054 - THONNARD-HOUBEAU Jean-Yves - rue de la Paix, 59 - Modification du tracé de la voirie - Avis

Agissant en application de l'article 129 quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame THONNARD-HOUBEAU Jean-Yves, demeurant à 4860 - Pepinster, Refawtay, 27, concernant le terrain sis en la commune, Rue de la Paix, 59 à 4860 - Pepinster, cadastré 4ème Division, Section C, parcelle 6 C ;

Attendu que la demande vise un permis d'urbanisme pour la transformation d'un bâtiment en trois logements ;

Vu le plan y annexé, dressé par Monsieur Ivan JASON, Géomètre-Expert, en date du 21 mars 2017, concernant la modification du tracé de voirie :

- élargissement de l'ancien chemin vicinal n° 5 de Wegnez « rue de la Paix » pour la réalisation d'une emprise ;

Vu la décision du Collège communal du 02/05/2017 constatant que le permis peut être accordé en ce qui le concerne mais que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite par le décret précité et soumise au Conseil communal ;

Vu l'article 15 du décret relatif à la voirie précité : « Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique..., il statue sur la modification de la voirie communale » ;

Vu le certificat de publication établissant que la demande a reçu la publicité prescrite en la matière ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il n'apparaît aucune lettre portant réclamations, remarques ou observations sur le projet en cause ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique ;
- d'approuver le plan de délimitation de la voirie communale « rue de la Paix », ancien chemin vicinal n° 5 de Wegnez dressé le 21/03/2017 par Monsieur Ivan JASON, Géomètre-Expert ;
- d'accepter l'offre qui lui est faite par les demandeurs de lui céder gratuitement et sans frais pour elle l'emprise ;
- cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité ;
- les demandeurs s'engagent à fournir dès la réception du permis les plans de mesurage de l'emprise à réaliser dans leur terrain ;
- de charger le Collège communal de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini des voiries, de leurs dépendances et des équipements d'utilité publique ;
- de transmettre le dossier, les documents relatifs à l'enquête publique ainsi que la présente décision au Fonctionnaire délégué ;
- de charger le Collège communal d'informer les demandeurs de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai, durant 15 jours.

19. ENVIRONNEMENT - 854 - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers

Vu l'article 21 du décret du 27 juin relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention de la collecte des textiles ménagers qui nous lie arrive à son terme le 01/10/2017 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'être favorable quand à la collaboration avec l'opérateur TERRE ASBL pour assurer la collecte de textiles usagés.

21. Correspondance - Interpellation(s) - Question(s)

Question de Mr J-M FAFCHAMPS reportée.

20. AFFAIRES GENERALES - Zone de Police Vesdre - Principe de l'intégration de certains services de police à la Cité administrative de Verviers

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport relatif au coût de la location future de la Nouvelle Cité administrative à destination des membres du Collège de Police de la Zone Vesdre en vue de sa séance du 12 juin 2017 ;

Vu que ce rapport indique en préambule que l'estimation a été réalisée malgré le fait que de nombreux paramètres restaient inconnus, dont notamment le coût réel de la construction, la marge bancaire liée aux opérations DBFM ainsi que le coût de maintenance qui sera pris en compte par la société qui sera retenue ;

Vu qu'une première estimation de facture annuelle a pu tout de même être dégagée et s'élève à un montant de près de 800.000,00 € sans cependant tenir compte des frais annexes (parkings pour le personnel, abords), ce qui nous amène, en tenant compte de la clé de répartition budgétaire applicable à Pepinster, à un montant annuel supplémentaire de sa dotation de l'ordre de minimum 72.000 euros, et ce durant 27 ans minimum ;

Considérant que l'estimation ne tient pas compte des abords et parking pour le personnel, qui risquent cependant d'entraîner un surcoût substantiel ;

Considérant que le marché DBFM est un choix qui ne garantit pas la maîtrise des coûts tel que pourrait le faire une autorité administrative, maître d'ouvrage et auteur de projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'analyse justifiant qu'une telle dépense soit, dans le chef des citoyens pepins, une réelle plus-value opérationnelle et organisationnelle, et que même si l'on parvenait à dégager une plus-value aussi minime soit elle, cela ne justifierait pas un effort financier d'une telle ampleur, soit, sur 27 ans, une somme minimum de 1.925.000 euros à charge des citoyens pepins ;

Considérant qu'une telle charge supplémentaire annuelle représente le salaire de 2 agents communaux ;

Considérant que l'état et l'organisation de l'Hôtel de Police actuel ne justifient pas un investissement d'une telle ampleur en cette période de crise ;

Considérant par ailleurs que la sortie d'indivision n'a pas encore fait l'objet d'une individualisation et d'un accord entre les parties concernées, ce qui empêche toute évaluation réaliste du prix de vente éventuel, estimé sans critères objectifs actuellement à 2 millions ;

Considérant que le coût par habitant est déjà actuellement élevé ;

Considérant la plus-value dans le chef uniquement de la Commune largement majoritaire ;

Considérant qu'il ne revient pas au Bourgmestre d'engager sa commune dans des frais qui relèvent de l'investissement sans que ceux-ci soient préalablement acceptés par le Conseil communal ;

Considérant qu'un tel investissement doit recueillir l'unanimité des communes composant la Zone, que ce serait faire fi du principe de l'autonomie communale de se voir imposer un tel investissement par une des communes largement majoritaire composant la Zone (76 % du poids des votes) ;

DÉCIDE :

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (A. WYDOOGHE et P. LUPO) ;

De refuser de prendre en charge la moindre dépense future concernant le projet de Nouvelle Cité administrative de Verviers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25

Ainsi délibéré à Pépinster, le 19 juin 2017.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN